



association for  
the prevention  
of torture



International Ombudsman Institute  
Institut International de l'Ombudsman  
Institutio Internacional del Ombudsman

## PROTOCOLE D'ACCORD

entre le

**Association pour la prévention de la torture**

et l'

**Institut international de l'ombudsman**

L'Association pour la prévention de la torture (ci-après l'APT) et l'Institut international de l'ombudsman (ci-après l'IOI), collectivement dénommés "les Parties",

**Guidés** par la volonté d'établir une relation forte et coopérative, en vue de partager des informations et des bonnes pratiques dans le domaine des institutions d'ombudsman et de la prévention de la torture;

**Reconnaissant** qu'ils partagent des objectifs similaires pour établir, renforcer et améliorer la cohérence entre les organismes de supervision indépendants et contribuer ainsi à prévenir la torture et les mauvais traitements dans le cadre de leurs mandats respectifs;

**Notant** qu'il est nécessaire de partager les connaissances et de renforcer les compétences et les capacités des institutions membres de l'IOI dans le domaine de la prévention de la torture et que les Parties ont des compétences qui peuvent être partagées;

Ont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1

#### Champ d'application

Ce protocole d'accord donne le cadre de coopération entre les parties et précise leur rôle et leur participation.

Chaque Partie mettra en œuvre le présent protocole d'accord dans le cadre de son mandat et conformément à son propre cadre de politique et à ses propres règles et procédures. Le présent protocole n'a pas l'intention de modifier ou de créer des obligations contraires à la politique institutionnelle de l'une ou l'autre partie ou à la portée de leur mandat respectif. En cas

d'incompatibilité **entre** le présent protocole et le cadre pertinent, celui-ci prévaudra. Les parties respectent **leur** sphère de compétence et leur cadre politique ainsi que les règlements, règles et procédures **applicables** à chaque partie.

## ARTICLE 2

### Formes de coopération

Dans le cadre du **présent** protocole d'accord, les Parties coopéreront pour soutenir et promouvoir leurs objectifs **communs** de bonne foi et sur la base de l'égalité. Les formes de coopération, au titre du présent protocole, **peuvent** inclure un soutien et/ou des activités conjointes dans les domaines de l'assistance technique, **de** la formation et de l'éducation, telles que:

#### a) **Participation à des conférences et des réunions**

L'APT et l'IIO **s'invitent mutuellement** à participer à des conférences, des ateliers et des activités de formation qu'ils **organisent** dans des domaines d'intérêt mutuel, en particulier dans le domaine des institutions d'ombudsman et de la prévention de la torture.

#### b) **Visites d'étude et ateliers de formation**

L'APT et l'IIO **peuvent** contribuer à faciliter les visites d'étude, les ateliers de formation et d'autres activités visant à **améliorer** la capacité de prévention de la torture des institutions membres de l'IIO.

La participation **des experts** de l'APT et des membres de l'IIO à des ateliers de formation pertinents organisés par son **homologue** sera encouragée chaque fois que le budget du projet le permettra.

#### c) **Échange d'informations**

L'APT et l'IIO **peuvent échanger** des informations sur des décisions et des activités importantes dans des domaines d'**intérêt** mutuel. Ce faisant, l'échange d'informations, les contacts et la consultation entre l'APT et l'IIO **et ses** membres seront encouragés et promus par chaque institution.

L'APT, l'IIO et ses **membres** sont encouragés à partager des informations telles que (sans s'y limiter): la législation, les **rapports**, les recommandations et d'autres ressources et documents. L'APT et l'IIO conviennent de **s'entraider**, dans toute la mesure du possible, pour consolider le rôle de chaque institution dans la **promotion** de la prévention de la torture par la création et le renforcement d'organismes de **supervision** indépendants dans le monde entier.

### ARTICLE 3

#### Termes et conditions

Les modalités et conditions de l'organisation des activités spécifiques seront décidées par les parties dans chaque cas. Afin de concrétiser cet accord, l'APT et l'IIO s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à engager des consultations mutuelles.

### ARTICLE 4

#### Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il restera valable cinq ans et pourra être renouvelé avec l'accord des deux parties.

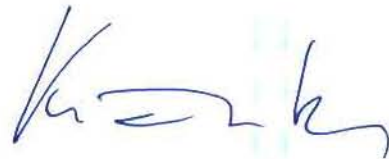
Des modifications et des compléments au présent accord peuvent être proposés à l'initiative de l'une des parties. Les modifications entreront en vigueur lorsqu'elles auront été approuvées par les deux parties.

Cet accord peut être dénoncé par l'une des parties moyennant un préavis écrit à l'autre. L'accord doit être résilié trois mois après la date de cet avis.

Cet accord a été signé à Genève le 22 février 2018, en deux copies et trois versions, à savoir: anglais, français et espagnol. La version anglaise doit être considérée comme l'original.

Pour l'APT :

Pour l'IIO :



Barbara Bernath

Günther Kräuter

Cheffe des Opérations de l'APT

Secrétaire Général de l'IIO